Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 382 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, à entrées multiples, valable du 15 décembre 2021 au 13 mai 2022, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 28 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 300 807 prononcé le 30 janvier 2024 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 9 avril 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 315 787 prononcé le 31 octobre 2024 par le Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant irrecevable cette demande ultérieure.

1.4 Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/05/2024 et en date du 05/11/2024 [lire : 31/01/2024] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 [d]emandes de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Elle déclare avoir une partenaire en Belgique. On constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable entre l'intéressée et son amoureuse. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial, dans le cas où son amoureuse résiderait légalement en Belgique. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.
Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, elle déclare que son oncle maternel est décédé.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressée déclare avoir de l'asthme et être diabétique.
Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressée déclare qu'elle est asthmatique, qu'elle a le cholestérol et le diabète. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 28/12/2021, le 09/04/2024 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1, 3, 4, 7 et 24 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.1 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique », des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Dans une première branche, intitulée « motivation formelle, droit à la vie privée sociale, intéêt [*sic*] supérieur de l'enfant et droit à la protection contre l'expulsion », la partie requérante soutient que « la partie défenderesse omet de prendre en considération des multiplies éléments figurant pourtant au dossier administratif qui attestent de l'existence d'une vie privée sociale en Belgique au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la [Charte] et sur l'intérêt supérieur de plusieurs enfants, au sens de l'article 24 de la [Charte], lus à la lumière des articles 3.1. et 28 de la CIDE », et fait des considérations théoriques. Elle poursuit en indiquant qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante jouissait de toute évidence d'une vie privée en Belgique, au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la [Charte], lus seuls et en combinaison avec les articles 24 de la [Charte] et
Premièrement, la relation entretenue entre la partie requérante et Madame [M.] entrait manifestement dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et Ideil [*sic*] apparait que la partie défenderesse bien qu'informée par le fait que la partie requérante a quitté la Mauritanie avec sa compagne et ses enfants, qu'elles résidaient à une même adresse pendant presque toute la durée de sa procédure d'asile et que nombreux témoignages attestaient de l'existence d'une relation avec Madame [M.]. En effet, si la partie requérante n'ignore pas que le caractère intime de sa relation avec cette dernière a été remise en cause par le [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)], il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contesté que :
(1) La partie requérante a quitté la Mauritanie avec Madame [M.] et ses enfants ([G.A.] […]), de son fils ([G.F.] […]), et de sa petite-fille ([L.H.] […]) ;
(2) Qu'elles étaient domiciliées à une même adresse, avec les enfants, pendant presque toute la durée de leurs procédures d'asile ;
(3) Que Madame [M.] est autorisée au séjour en Belgique sur base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980], notamment car ses filles sont reconnues réfugiées par le CGRA ;
(4) Que [*sic*] nombreux témoignages attestaient de l'existence d'une relation et de la cohabitation effective de la partie requérante avec Madame [M.], dont notamment l'attestation du CPAS de Wemmel datée eu 3 mai 2023 de laquelle il ressort que « vous et votre compagne […], sa fille […] et son fils et ses petits-enfants […] résident à Wemmel à charge du CPAS dans le cadre d'une initiative locale d'accueil pour le réfugié et percevez une allocation subsistance hebdomadaire » […].
Deuxièmement, dans le cadre ses demandes d'asile, la partie requérante avait versé de nombreux documents attestant de son intégration en Belgique et notamment qu'elle était membre de plusieurs associations (Merhaba, le Gams,…[…]). En effet, dans la dernière décision adoptée par le CGRA et qui figure dans le dossier administratif, il est indiqué que en ce qui concerne les nombreux témoignages qu'ils « se limitent pour l'essentiel à attester de votre bonne intégration en Belgique » […]. Tout [*sic*] ces éléments, qui sont pourtant de nature à mettre [*sic*] menacer son droit à la vie privée au sens des articles précités n'ont pas même été mentionnés dans la décision litigieuse. Ils étaient pourtant déterminants dans l'examen de la balance de intérêts en présence, de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence que la décision de refus de séjour implique dans les droits fondamentaux de la partie requérante, Madame [M.] et ses enfants, en particulier leur droit au respect à la vie privée et familiale sauvegardés par l'article 8 de la CEDH et 7 de la [Charte] et leur intérêt supérieur. Dès lors, la partie adverse était tenue d'analyser ces éléments sérieusement en lien avec les autres éléments invoqués, ce qui n'a pas été le cas. Rien n'indique par

exemple dans la décision litigieuse que le fait qu'il [*sic*] soit qualifié et qu'il [*sic*] ait un projet professionnel dans un secteur en pénurie dans l'analyse de cette balance des intérêts en présence. Ainsi, elle n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. Elle estime donc que la décision litigieuse a été adoptée au mépris du principe de minutie et de son droit à la vie privée sociale au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la [Charte]. Il ressort également des motifs de la décision attaquée que l'ensemble des données de la cause n'ont pas été pris en considération. La motivation de la décision n'est donc pas adéquate. Elle viole aussi l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. La première branche du moyen unique est fondée ».

2.3 Dans une seconde branche, intitulée « violation du droit d'être entendu, du principe de soin et de minutie et de l'article 3 de la CEDH et 1, 3, 4 de la [Charte] », la partie requérante avance que « la partie demanderesse n'a pas été entendue avant que la décision attaquée ne soit prise et qu'elle souffre de multiples pathologies », avant de faire des considérations théoriques. Elle considère ensuite qu' « [e]n l'espèce, l'acte attaqué est une mesure d'éloignement, relevant de la mise en œuvre du droit européen, et étant de nature à porter à [*sic*] atteinte [à la partie requérante] en raison de l'entrave faite à sa vie privée et familiale et à son intégrité physique, eu égard à son état de santé, et en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur celle-ci. Il n'apparait nullement du dossier administratif que [la partie requérante] a été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire. De manière très concrète, la partie requérante aurait pu déposer son dossier médical afin que de démontrer les nombreux problèmes de santé dont elle souffre. En effet, dans le cadre du présent recours, la partie requérante verse un certificat médical qui confirme que […] :
« Mme souffre des divers pathologies chroniques : asthme, diabète type 2, perte d'acuite [*sic*] visuelle bilatérale, gonarthrose droite et une douleur aux pieds bilatérale (en train de faire un bilan). (…) L'asthme est une pathologie chronique inflammatoire au niveau des voies respiratoires caractérisée par des obstructions réversibles au passage de l'air et par une hyperréactivité. Quelques personnes développent progressivement une obstruction irréversible. En ce moment Mme est au deuxième pallier du traitement de l'asthme, elle a besoin d'une faible dose de corticoïde et un béta-agoniste de long durée avec un corticoïde à la demande si besoin. La diabète mellitus de type 2 est une pathologie progressive qui se caractérise par la résistance à l'insuline et/ou une faible sécrétion de l'insuline. Ce fait a une impact macro- (accidents cérébrovasculaire, infarctus du myocarde et maladie vasculaire périphérique) et microvasculaire (rétinopathie, néphropathie et neuropathie). Dans le cas de Mme nous avons déjà objectivé des conséquences microvasculaires (perte d'acuité visuelle et statique douloureuse). Traitement (…) : Metformin 850mg, Inuvair200ug/dose-6ug/dose, Ventolin 100mg/dose, Ibuprofen 400mg. Durée (…) : Jusqu'à la fin de sa vie. Quelles seraient les consequences [*sic*] et complications eventuelles [*sic*] d'un arret [*sic*] du traitement ? Mme risque de faire face à des complications limitantes au niveau de son niveau d'autonomie, graves et voire mortelles au niveau cardiovasculaire, neurologique et respiratoire. (…) Annexes : Rapport Diabétologue 04/01/2024, Rapport Radiologue 23/01/2024 »[.]
Si la défenderesse avait entendu [la partie requérante] préalablement à la prise de la décision attaquée, la défenderesse aurait dû justifier l'absence de risque de traitement inhumains et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou 1er, 3 et 4 de la [Charte]. Outre avoir violé les volets procéduraux de ces dispositions, la partie adverse a manqué au principe *d'audi alteram partem*, le principe général de soins et de minute aux obligations de motivation formelle. En tout état de cause, même à considérer que le droit à être entendu n'aurait pas été violé (quod non), le certificat médical et ses annexes doivent être prises [*sic*] en considération en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], même si la partie requérante ne lui avait pas fourni ces informations. […] En l'espèce, il ressort [du certificat médical] que la partie requérante souffre des maladies graves et prend un traitement médical indispensable à [*sic*] survie. Or il ressort de diverses sources publiques la situation des soins de santé au Mauritanie est très préoccupante :
(1) La qualité des soins hospitaliers en Mauritanie reste bien en deçà des attentes nationales, comme le souligne le ministre de la Santé, malgré quelques efforts pour améliorer le système (Ministère mauritanien de la Santé, « Nos hôpitaux sont bien loin de nos aspirations en matière de médecine hospitalière », Saharamedias, URL : Saharamedias) ;
(2) En Mauritanie, la prévalence du diabète de type 2 est élevée, en partie due à une forte obésité, particulièrement chez les femmes. Cela aggrave la gestion de cette maladie (Em-consulte, « Validation de protocoles de traitements chez les patients diabétiques », URL : Em-consulte)
(3) L'accès aux soins de santé reste insuffisant, avec seulement 52 % de la population vivant à moins de 5 kilomètres d'un centre de santé, et 26 % à moins de 5 kilomètres d'un hôpital. De plus, 20 % des femmes n'ont pas accès à un centre de santé. (Cairn.info, « Santé en Mauritanie : Enjeux et défis », URL : Cairn.info)
(4) La croissance rapide du secteur privé de la santé, notamment dans les grandes villes, manque de régulation efficace, ce qui a conduit à une prolifération des structures privées mal encadrées, dégradant la qualité des soins publics (FAOLEX, « Code de la santé en Mauritanie : enjeux et perspectives » URL : FAOLEX)[.]

La partie requérante démontre donc avoir de bonnes raisons de penser qu'elle s'expose à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mauritanie, en exécution de la décision litigieuse. La partie adverse aurait dû procéder à une analyse sérieuse et minutieuse de sa situation médicale, plutôt que de se contenter de constater qu'elle n'avait pas introduit de demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] ou qu'elle n'avait pas déposé de documents relatifs à sa situation médicale dans le cadre de sa demande d'asile (pourtant étrangers aux motifs celle-ci). La décision litigieuse viole donc les articles et principes visés au moyen et en particulier l'article 3 de la CEDH lu à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH Paposhivilii c. Belgique, qui, pour rappel prévoit qu'il « est interdit d'éloigner un étranger gravement malade lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats, dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ». Elle viole aussi l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. Il ressort enfin des motifs de la décision attaquée que l'ensemble des données de la cause n'ont pas été pris en considération. La motivation de la décision n'est donc pas adéquate. La deuxième branche du moyen unique est fondée. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties[1]. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation[2], ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3.1 et 28 de la CIDE, est irrecevable.

En outre, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[3].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 24 de la Charte et les principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec

[1] C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754.
[2] Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N.
[3] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

3.3 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 315 787 du 31 octobre 2024, rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lequel a déclaré sa demande ultérieure de protection internationale irrecevable et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, ladite disposition reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[5].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[6].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[7].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

[4] dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[5] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[6] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[7] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[8]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[9].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[10]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[11]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[12]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[13], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[14], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce**,** indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé que « *s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial, dans le cas où son amoureuse résiderait légalement en Belgique. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

[8] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[9] Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[10] Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[11] Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[12] Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[13] Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[14] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.5.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[15].

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[16].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[17].

[15] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46.
[16] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[17] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[18], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[19]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le 17 mai 2023, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que si elle avait été entendue avant la prise de la décision attaquée, elle aurait pu « déposer son dossier médical afin que de démontrer les nombreux problèmes de santé dont elle souffre », invoquant à ce titre de l'asthme, un diabète de type 2, une perte d'acuité visuelle bilatérale, une gonarthrose droite et une douleur aux pieds, qu'elle qualifie de « maladies graves », et dépose en annexe à la requête un « certificat médical produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter*, de la [loi du 15 décembre 1980] » daté du 27 janvier 2025. Elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard.

3.5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'État qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'État contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de

[18] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[19] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les États contractants »[20].

L'arrêt *Paposhvili contre Belgique*[21] a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. contre Royaume-Uni*, précité, à d'autres « cas très exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives »[22] et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

3.5.4 En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il en est ainsi des allégations relatives à la qualification de « graves » des maladies dont souffre la partie requérante, qui constitue une allégation péremptoire de sa part, nullement étayée, et qui ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante prétend être exposée, en cas de retour en Mauritanie.

Il en va de même s'agissant de la situation des soins de santé en Mauritanie, le fait de renvoyer à des informations générales y relatives, ne suffisant pas plus à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante prétend être exposée, en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance[23]. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Il est au demeurant loisible à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire valoir les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis dans son pays d'origine.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation des articles 1, 3 et 4 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH.

3.5.5 Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

[20] CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44.
[21] Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique.*
[22] *Paposhvili contre Belgique*, *op. cit*, §§ 181 à 193.
[23] Dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT